

# TAILINGS PROCESSING SOLUTION SAS

SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 30.000 USD

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DE LA LIBÉRATION, N° 18-20, LOCAL 3 DE  
L'IMMEUBLE SNDE, COMMUNE DE GOMBE, VILLE ET PROVINCE DE  
KINSHASA

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

(la Société)



## STATUTS

### Les Soussignés :

**OMEGA MINING CORPORATION SASU**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital social de 28.000.000 CDF, existant en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa sous le n° KNG/RCCM/24-B-02157, numéro d'identification nationale 01-B0500-N47372T et numéro d'impôt A2419918C, ayant son siège au local 3 de l'immeuble SNDE situé au n° 18-20 de l'avenue de la Libération, Commune de Gombe, Ville et Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **KINDEMBE YALAKAY Thierry**, Directeur Général ;

Et

**GECAMINES SA, LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration, en abrégé « GECAMINES S.A. », en sigle « GCM S.A. », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, numéro d'identification nationale B0500-A01000M et numéro d'impôt AO701147F, ayant son siège social à Lubumbashi, au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Haut-Katanga en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présents par Monsieur **LUKAMA NKUNZI Guy-Robert**, Président du Conseil d'Administration, Monsieur **NKALA BASADILUA Placide**, Directeur Général et Monsieur **MASANGU A-MWANZA Jack**, Directeur Général Adjoint des Finances et des Participations.

Sont convenues sur ces statuts de la société par action simplifiée qu'elles constituent (la « Société ») et qui existera entre elles conformément aux dispositions de l'AUSCGIE, selon les modalités suivantes :

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans les statuts, en ce compris les titres et annexes, les termes avec une majuscule initiale auront le sens donné en Annexe 1 et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au pluriel ou au singulier.

### **TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

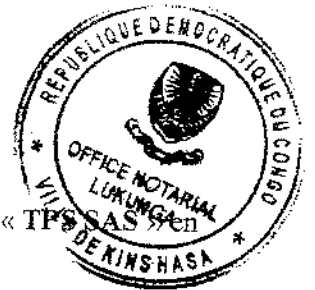
#### **ARTICLE 1 : Forme**

Il est constitué par les soussignés une Société par Action Simplifiée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs.

4

Md

1



## ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination **TAILINGS PROCESSING SOLUTION SAS**, « TPS SAS » en sigle.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la Société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

## ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger :

- a. L'exploitation commerciale des rejets et remblais situés dans les bassins UCK (1,2 et 3) à Kolwezi, sur les périmètres miniers dont elle est amodiaire, leur commercialisation, leur transformation, leur négoce et leur exportation, conformément à la législation minière et les autres lois applicables en République Démocratique du Congo ;
- b. L'acquisition de toute forme de participation à toute entreprise ou société ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses affaires, de lui fournir des matières premières ou de faciliter la vente ou la commercialisation de ses produits.

## ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social à l'avenue de la Libération, N° 18-20, Local 3 de l'Immeuble Snde, Commune de Gombe, Ville et Province de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la ville de Kinshasa par décision de la collectivité des Associés, après approbation du Conseil de Direction.

## ARTICLE 5 : Durée

Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

## ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier jusqu'au 31 décembre de la même année.



## TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 : Apports

Lors de la constitution de la Société, les Actionnaires ont procédé aux apports suivants

Identité de l'apporteur	Montant de l'apport	Nombre d'Actions	%
OMEGA MINING CORPORATION SASU (plus amplement identifiée ci-dessus)	Équivalent CDF de 21.000 USD	700	70%
GECAMINES SA (plus amplement identifiée ci-dessus)	Équivalent CDF de 9.000 USD	300	30%
<b>Total de l'apport en numéraire</b>	<b>Équivalent CDF de 30.000 USD</b>	<b>1.000</b>	<b>100%</b>

L'apport en numéraire de trente mille dollars américains (30.000 USD) correspond à mille (1.000) actions de l'équivalent en CDF de trente dollars américains (30 USD) chacune, intégralement souscrites et libérées.

### ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé au montant en francs congolais équivalent à trente mille dollars américains (30.000 USD), soit à la date de signature des statuts (ou ses alentours), environ quatre-vingt-quatre millions quarante de francs congolais (84.000.000 CDF), divisés en mille (1.000) actions, représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société, intégralement souscrites et libérées.

### ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti uniquement dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables en vigueur, par décision de la collectivité des Actionnaires, conformément aux présents statuts et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Direction de la Société.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des Actions, soit par la diminution du nombre des Actions sur décision de la collectivité des Actionnaires.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires sauf consentement exprès de ceux-ci. Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers.

La collectivité des Actionnaires peut décider de l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves statutaires, à l'exclusion de la réserve légale.



### **TITRE III : LIBERATION ET FORME DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 10 : Libération des actions**

La libération des actions intervient en une fois dans un délai maximum de trois mois à compter de l'immatriculation de la Société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les Actionnaires qui le souhaitent peuvent procéder à des versements anticipés.

A défaut pour l'Actionnaire de libérer ses Actions dans le délai fixé, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 11 : Forme des actions**

Les Actions sont nominatives.

Il est établi par la Société des registres de titres nominatifs émis par cette Société.

Le Président, le Vice-Président, ou leur mandataire, sont habilités à tenir les registres de titres nominatifs émis par la Société. Les registres contiennent les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres, et notamment :

- a) la date de l'opération ;
- b) les noms, post-noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;
- c) la valeur nominale et le nombre de titres transférés ou convertis. Toutefois, lorsque ces titres sont des actions, le capital social et le nombre de titres représenté par l'ensemble des actions de la même catégorie peuvent être indiqués en lieu et place de leur valeur nominale ;
- d) un numéro d'ordre affecté à l'opération.

Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées conjointement par les représentants des Actionnaires. Les Actionnaires s'assureront qu'aucune cession ou qu'aucun transfert effectué en violation du présent article ne figure au registre des actions de la Société ni ne viole les accords susceptibles d'avoir été conclus entre les Actionnaires.

### **TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS – CESSIION ET TRANSMISSION – INALIENABILITE – PREEMPTION – ANTI-DILUTION**

#### **ARTICLE 12 : Droits et obligations rattachés aux actions**

A chaque Action est rattaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à son détenteur de :

- a) être représenté lors de toute réunion de la collectivité des Actionnaires dans les conditions légales et statutaires ;
- b) bénéficier d'un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente ;

*Handwritten signature*

- c) voter toute question soumise au vote des détenteurs des Actions ;
- d) participer à toute distribution de dividendes ;
- e) lors de la dissolution de la Société, participer à la distribution de la valeur du capital aux détenteurs des Actions.



Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion à ces statuts et aux décisions de la collectivité des Actionnaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

### **ARTICLE 13 : Transfert et transmission des Titres – principe général d'agrément**

Sans préjudice de l'article 14, les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Les Actions ne sont négociables qu'après avoir été entièrement libérées. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Tout projet de Transfert de Titres pour lequel : (i) aucun Actionnaire n'exerce son droit de préemption sur les Titres ; ou (ii) le droit de préemption des Actionnaires s'exerce sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres dont la cession est envisagée ; est notifié au Président et au Vice-Président par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre accusé de réception. Dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, le Président ou, à défaut, le Vice-Président convoque l'Assemblée Générale pour qu'elle délibère sur le projet de Transfert des Titres. Il peut également consulter les Actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée dans un délai de quinze (15) jours par le Président ou, à défaut, le Vice-Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, le Transfert est réalisé dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de Transfert notifié à la Société et le cédant devra procéder au Transfert de Titres envisagé dans les trente (30) jours suivant la décision. Si le Transfert de Titres au tiers cessionnaire agréé n'est pas réalisé dans ce délai, le cédant devra soumettre de nouveau son projet de Transfert au droit de préemption des Autres Actionnaires et à la procédure d'agrément prévus dans les statuts

Les Actionnaires s'assureront qu'aucun Transfert de Titre n'est agréé en violation des présents statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

### **ARTICLE 14 : Inaliénabilité**

Les Titres de la Société ne peuvent être cédés, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

Les Titres ne peuvent être l'objet d'un transfert ou grevés à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, avant trois ans, à compter de la publication des présents statuts.

*Handwritten signature*



### **ARTICLE 15 : Droit de préemption**

Tout Actionnaire souhaitant procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Titres, à un tiers, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, postérieurement à la période d'inaliénabilité fixée à l'article 14, devra d'abord proposer ledit Transfert aux autres Actionnaires (les « **Autres Actionnaires** »), lesquels disposent d'un droit de préemption sur les Titres objet du Transfert.

#### **Notification des projets de Transfert de Titres**

Ainsi, pour tout projet de Transfert de Titres, le cédant devra notifier l'offre de transfert, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre accusé de réception, à la Société et aux Autres Actionnaires, en ce compris au cessionnaire si ce dernier est un associé, en indiquant notamment :

- l'identité et la qualité du cessionnaire (Actionnaire ou tiers),
- l'identité de la personne ou entité contrôlant ultimement le tiers ou le cessionnaire (en ce compris l'intégralité de la chaîne de détention),
- le nombre de Titres concernés par l'offre,
- le prix offert par le cessionnaire ou la valorisation ainsi que toutes autres conditions de l'opération, et
- une description de l'opération dans le cadre de laquelle le Transfert est envisagé.

La notification du projet de Transfert est accompagnée d'une attestation certifiant du caractère sérieux de l'offre et de la solvabilité du cessionnaire.

#### **Modalités d'exercice du droit de préemption**

Exception faite des Transferts d'Actions à un Affilié visés à l'article 16 des statuts, la notification ouvre un droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé.

Le droit de préemption des Autres Actionnaires ne pourra être exercé, collectivement ou individuellement, que pour l'intégralité (et non seulement sur une partie) des Titres dont le Transfert est envisagé.

Chaque Actionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au cédant et à la Société, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre accusé de réception, son intention d'exercer ou non son droit de préemption. À défaut de réponse dans ce délai de trente (30) jours, l'Actionnaire concerné sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Un droit de préemption est consenti aux Actionnaires sans priorité au bénéfice de l'un d'entre eux.

Dans l'hypothèse où les Autres Actionnaires exerceraient collectivement leur droit de préemption sur la totalité des Titres objet du Transfert, les Titres seraient répartis entre eux dans la limite de leurs demandes respectives.



Dans l'hypothèse où le nombre total de Titres objet du Transfert et préemptés individuellement par les Autres Actionnaires serait supérieur au nombre de Titres objet du Transfert, les Titres seraient répartis et vendus auxdits Autres Associés au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par ces derniers, rapporté au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Autres Actionnaires ayant décidé d'exercer leur droit de préemption. En cas de rompus, ceux-ci seront attribués à l'Actionnaire, ayant exercé son droit de préemption, qui détiendra le plus grand nombre d'Actions de la Société, ou en cas d'égalité, à celui ayant le premier notifié son intention de préempter.

En cas d'exercice, par un associé, de son droit de préemption, le prix d'acquisition des Titres dont le Transfert est envisagé sera :

- dans l'hypothèse d'une vente en numéraire, le prix de cession convenu entre le cédant et le cessionnaire ; et
- dans toute autre hypothèse, en particulier en cas de donation, échange, apport, fusion ou scission ou toute autre forme de Transfert, le prix des Titres du projet de Transfert correspondra à la valorisation proposée de bonne foi par le cédant. Dans l'hypothèse d'un désaccord sur la valorisation des Titres, le prix de cession des Titres sera déterminé par un expert indépendant désigné à la demande du ou des associés contestant la valorisation proposée par le cédant, par le président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société, statuant en la forme des référés, sans recours possible. L'expert procédera à une évaluation multicritère pour la détermination du prix.

Le Transfert aura lieu au cours de la période indiquée dans l'offre ou, en l'absence d'une telle indication dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la période de préemption de trente (30) jours stipulée ci-dessus, étant précisé qu'il appartiendra à la Société d'aviser les Actionnaires de la Société des notifications ayant trait à l'exercice du droit de préemption par chacun des Autres Actionnaires au cours de ladite période de préemption.

Les Actionnaires s'assureront qu'aucun Transfert de Titre effectuée en violation du présent article ne figure au registre des Actions de la Société.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

#### **ARTICLE 16 : Transfert des Actions à ses Affiliés**

Le Transfert d'Actions à l'un de ses Affiliés dûment connu des Autres Actionnaires, pour des besoins légitimes de réorganisation, dûment documentés à l'attention des Autres Actionnaires, demeure libre à tout moment, sous réserve du respect des dispositions des articles 13 et 14.

Les Associés s'assureront qu'aucun transfert effectué en violation du présent article ne figure au registre des Actions de la Société.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

#### **ARTICLE 17 : Anti-dilution**

Les Actionnaires conviennent que dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par la Société, la participation de la GECAMINES SA dans le capital social de la Société ne sera pas diminuée du



fait de cette augmentation de capital et restera maintenue à un minimum de trente pourcents (30%) des Actions représentatives du capital social de la Société et seront non diluables.

À tout moment, toutes les Actions émises par le Société dont GECAMINES SA est propriétaire sont non-contributives et non-diluables tant qu'elles sont la propriété de GECAMINES SA. En cas d'augmentation du capital social de le Société, il sera attribué à GECAMINES SA un nombre d'Actions émises par la Société nécessaire pour permettre à GECAMINES SA de maintenir le même pourcentage du capital social de la Société après la réalisation de cette augmentation du capital social de la Société, sans qu'une contribution financière ou autre ne soit exigée de GECAMINES SA à ce titre.

#### **ARTICLE 18 : Changement de contrôle d'un Actionnaire personne morale**

Chaque Actionnaire personne morale reconnaît avoir été admis à participer au capital social de la Société en considération de la personne physique ou morale qui le contrôle directement ou indirectement.

En cas de changement de son Contrôle, direct ou indirect, chaque Actionnaire personne morale s'engage expressément et irrévocablement à solliciter l'agrément de son nouvel associé ou actionnaire, selon le cas, de Contrôle auprès de la collectivité des Actionnaires dans les conditions ci-après, par dérogation aux dispositions de l'article 13 des statuts relatifs à l'agrément.

La notification à la Société du changement de Contrôle, direct ou indirect, et la demande d'agrément devront intervenir au maximum sept (7) jours après la date de réalisation de l'opération par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre accusé de réception.

La décision d'octroi ou de refus d'agrément devra être adoptée par la collectivité des Actionnaires, étant entendu que l'Actionnaire concerné par le changement de Contrôle ne prend pas part au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle. La décision devra être notifiée à l'Actionnaire personne morale concerné par le changement de Contrôle par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre accusé de réception dans un délai de sept (7) jours.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Afin de donner pleine efficacité à la présente disposition, chaque Actionnaire personne morale consent irrévocablement à la Société une promesse de vente portant sur l'intégralité des Actions qu'il détient ou détiendra dans la Société.

Dans l'hypothèse où le changement de Contrôle d'un Actionnaire personne morale n'aurait pas donné lieu à une procédure d'agrément ou l'agrément du nouvel Actionnaire, selon le cas, de Contrôle aurait été refusé, la Société pourra exercer la promesse de vente consentie par l'Actionnaire concerné.

La promesse de vente pourra être exercée :

- dans les trente (30) jours de la connaissance du changement de Contrôle ; ou



- dans les trente (30) jours de la décision de refus d'agrément.

La Société pourra se substituer toute personne morale de son choix pour l'exercice de la promesse.

En cas d'exercice de la promesse par la Société, elle sera tenue de céder ou d'annuler les Actions objet de la promesse dans un délai de six (6) mois.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des Actions objet de la promesse de vente sera déterminé par un expert indépendant désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société, saisi par la partie la plus diligente statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert procédera à une évaluation multicritère pour la détermination du prix.

Tous les droits non pécuniaires de l'Actionnaire personne morale concerné seront suspendus à compter de la connaissance d'un changement de Contrôle. Dans l'hypothèse où des dirigeants ou des membres du Conseil de Direction auraient été désignés à sa demande, lesdits dirigeants ou membres du Conseil de Direction seront suspendus de leur mandat.

#### **ARTICLE 19 : Nantissement des Titres de la Société**

Tout nantissement de Titres de la Société par un associé est soumis à l'agrément préalable du Conseil de Direction statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à cet effet.

La notification à la Société du projet de contrat de nantissement devra intervenir au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour la conclusion du contrat par lettre au porteur contre accusé de réception. La décision d'octroi ou de refus d'agrément devra être notifiée à l'associé concerné par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre accusé de réception dans un délai de sept (7) jours.

En cas de réalisation du nantissement, les autres Actionnaires disposeront chacun d'un droit de préemption.

À l'exception des précisions ci-dessous, la procédure prévue pour le droit de préemption et décrite ci-dessus s'appliquera *mutadis mutandis* à la présente section.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'acquisition des Titres objet du nantissement sera déterminé d'un commun accord entre les parties à l'opération, à défaut, par un expert indépendant désigné par le président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société, saisi par la partie la plus diligente statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert procédera à une évaluation multicritère pour la détermination du prix.

#### **TITRE V : ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

##### **ARTICLE 20 : Organes Dirigeants**

###### **Le Conseil de Direction**

###### **Composition du Conseil de Direction**

φ

znd



Le Conseil de Direction est composé de sept (7) membres nommés sur décision de la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après, dont quatre (4) désignés par OMEGA MINING CORPORATION SASU, et trois (3) désignés GECAMINE SA.

Il s'agit,

- Pour OMEGA MINING CORPORATION SASU : du Président et de trois membres ;
- Pour GECAMINES SA : du Vice-Président et de deux membres.

#### ***Modalités d'exercice du mandat de membre du Conseil de Direction***

Chaque membre du Conseil de Direction est nommé pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Tout membre du Conseil de Direction, personne physique, peut résilier ses fonctions ou être révoqué par la collectivité des Actionnaires à tout moment, statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après, ou par l'associé ayant proposé sa nomination.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Direction pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre du Conseil de Direction sera désigné par l'Actionnaire ayant proposé la nomination de son prédécesseur. Cette nomination devra être ratifiée par décision de la collectivité des Actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale

#### ***Présidence du Conseil de Direction***

Le Président, s'il est également membre du Conseil de Direction, exerce les fonctions de président du Conseil de Direction.

Dans le cas où le Président ne serait pas membre du Conseil de Direction, les fonctions de président du Conseil de Direction seront exercées par un membre du Conseil de Direction désigné à la majorité simple par le Conseil de Direction parmi les membres du Conseil de Direction désignés sur proposition du ou des Actionnaires détenant plus de cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote de la Société, ou à défaut d'une telle proposition, de l'Actionnaire détenant le plus grand nombre d'Actions.

Les fonctions de président du Conseil de Direction peuvent prendre fin par sa révocation *ad nutum* décidée par les membres du Conseil de Direction, ou par l'associé ayant proposé sa nomination.

Si le Président de la Société cesse d'exercer les fonctions de Président de la Société, pour quelque motif que ce soit, il cessera automatiquement d'exercer les fonctions de membre du Conseil de Direction et de président du Conseil de Direction.

#### ***Pouvoirs du Conseil de Direction***

Le Conseil de Direction est responsable de la gestion de la Société. Il détermine les orientations de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent

*md*

*9*



Le Conseil de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du Conseil de Direction, en tant que tel et sous réserve de leurs éventuels mandats, ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### ***Fonctionnement du Conseil de Direction***

Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre sur convocation du Président du Conseil de Direction, ou du Président, faite par tout moyen écrit :

- avec un préavis de quinze (15) jours ;
- avec un préavis de trois (3) jours en cas d'urgence ; ou
- sans préavis si tous les membres du Conseil de Direction sont présents ou représentés et y consentent.

Le Conseil de Direction peut également être convoqué à la demande de quatre (4) membres du Conseil de Direction au moins, sur un ordre du jour déterminé.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et le Conseil de Direction ne peut en aucun cas délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil de Direction sont présents ou représentés et y consentent. Toute la documentation afférente à l'ordre du jour devra être jointe à la convocation. Tout membre du Conseil de Direction peut, au plus tard quatre (4) jours avant la date de la réunion, ajouter des points à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil de Direction se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Ces réunions peuvent intervenir par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres du Conseil de Direction à la réunion de celui-ci.

Tout membre du Conseil de Direction peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Direction, à condition que le représentant justifie par tout moyen écrit d'un mandat à cet effet.

Un membre du Conseil de Direction ne pourra recevoir qu'un seul mandat et ne pourra représenter qu'un seul membre du Conseil de Direction lors d'une réunion du Conseil de Direction.

Les réunions du Conseil de Direction sont présidées par le président du Conseil de Direction, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du Conseil de Direction désigné par le Conseil de Direction.

Si le Président et le Vice-Président ne sont pas membres du Conseil de Direction, ils devront néanmoins être invités à toutes les réunions du Conseil de Direction, auxquelles ils assisteront sans droit de vote.

Le Conseil de Direction ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins les 3/4 des membres du Conseil de Direction sont physiquement présents ou réputés représentés.

*mdf*

*q*



Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation et si l'ordre du jour contient une ou plusieurs Décisions Majeures listées en Annexe 2, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil de Direction dans les sept (7) jours de la date de la première réunion. Le Conseil de Direction ne pourra délibérer valablement que si au moins la moitié des membres du Conseil de Direction sont physiquement présents ou réputés représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait toujours pas atteint pour cette deuxième réunion et si l'ordre du jour contient une ou plusieurs Décisions Majeures listées en Annexe 2, une troisième convocation est adressée aux membres du Conseil de Direction dans les sept (7) jours de la date de la seconde réunion. Lors de cette troisième réunion, le Conseil de Direction peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation et que l'ordre du jour ne contient aucune des Décisions Majeures listées en Annexe 2, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil de Direction dans les sept (7) jours de la date de la première réunion. Lors de cette seconde réunion, le Conseil de Direction peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres du Conseil de Direction présents ou représentés.

Les décisions du Conseil de Direction sont adoptées à la majorité simple des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, sous réserve des Décisions Majeures listées en Annexe 2 qui requièrent, outre la majorité simple, un vote favorable d'au moins un membre du Conseil de Direction nommé sur proposition de GECAMINES SA.

Toute délibération du Conseil de Direction est constatée par écrit dans un procès-verbal signé par le président du Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction peut constituer en son sein tout comité qu'il juge utile de constituer.

### **Le Président et le Vice-Président**

#### **Le Président**

La Société est dirigée par un Président, personne physique, nommé sur proposition de OMEGA MINING CORPORATION SASU, par décision collective des Actionnaires, pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Il peut résilier ses fonctions et être révoqué par la collectivité des Actionnaires à tout moment, statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

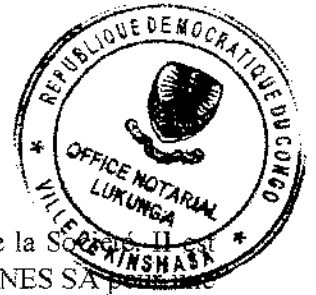
Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des Actionnaires ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des Actionnaires et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Q

M d



### ***Le Vice-Président***

Le Vice-Président, personne physique, assiste le Président dans la direction de la Société, nommé par décision collective des Actionnaires, sur proposition de la GECAMINES SA pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Il peut résilier ses fonctions et être révoqué par la collectivité des Actionnaires à tout moment, statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des Actionnaires ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

### **Les Directeurs**

#### ***Le Directeur Général***

Le Directeur Général, personne physique, est nommé sur proposition de OMEGA MINING CORPORATION SASU par la collectivité des Actionnaires. La durée de son mandat est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il peut résilier ses fonctions et être révoqué par la collectivité des Actionnaires à tout moment, statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des Actionnaires ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis dans la décision de nomination.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

#### ***Le Directeur Général Adjoint***

Le Directeur Général Adjoint, personne physique, assiste le Directeur Général dans ses fonctions. Il est nommé sur proposition de GECAMINES SA par la collectivité des Actionnaires. La durée de son mandat est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

#### ***Les Directeurs sectoriels***

Les Directeurs sectoriels ont en charge un secteur de gestion ou des activités de la Société. Ils sont des employés de la société, et peuvent être désignés parmi les membres du Conseil de Direction et, à défaut, engagés sur contrat de travail.

Ils sont répartis comme suit :

- **Un Directeur Financier**, nommé par la collectivité des Actionnaires, sur proposition de OMEGA MINING CORPORATION SASU, statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après : *A*

*M d*

*Q*



- **Un Directeur Financier Adjoint**, nommé par la collectivité des Actionnaires, sur proposition de OMEGA MINING CORPORATION SASU, statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après ;
- **Un Directeur Technique et des Opérations**, nommé par la collectivité des Actionnaires, sur proposition de OMEGA MINING CORPORATION SASU, statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après ;
- **Un Directeur Administratif**, nommé par la collectivité des Actionnaires, sur proposition de GECAMINES SA, statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après ;
- **Un Directeur des Ressources Humaines**, nommé par la collectivité des Actionnaires, sur proposition de OMEGA MINING CORPORATION SASU, statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les Directeurs sectoriels assistent le Président, le Vice-Président et le Directeur Général dans le secteur de leur nomination. La durée de leurs mandats sera déterminée dans la décision de nomination. Ils peuvent résilier leurs fonctions et être révoqués par la collectivité des Actionnaires à tout moment, statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

#### **ARTICLE 21 : Décisions collectives**

Les décisions ci-après doivent être prises par la collectivité des Actionnaires, étant précisé qu'aucune des Décisions Majeures listées en Annexe 2 des présents statuts ne pourra faire l'objet d'une décision de la collectivité des Actionnaires, sans avoir été préalablement soumise au Conseil de Direction et approuvée valablement par lui :

- augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), amortissement ou réduction de capital ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président et Vice-Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération, durée du mandat et pouvoirs du Directeur Général et Directeur Général Adjoint ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, fixation de la rémunération des membres du Conseil de Direction ;
- fusion, scission ou apports de toute nature ;
- modification des statuts ;
- apport partiel d'actif ;
- vente de fonds de commerce de la Société ;
- dissolution volontaire de la Société avec ou sans liquidation légale ou conventionnelle ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;

*Handwritten signature or initials.*



- prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels ;
- affectation du résultat ;
- contrôle des conventions réglementées ;
- toute autre décision entraînant la modification des statuts de la Société ou dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 853-22 de l'AUSCGIE relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un Actionnaire, augmentation de l'engagement social d'un Actionnaire notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

À l'exception des décisions résultant du consentement de tous les Actionnaires exprimé dans un acte ou des décisions qui requièrent l'unanimité des Actionnaires en vertu des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions de la collectivité des Actionnaires sont valablement adoptées aux conditions de quorum et de majorité ci-dessous, sous réserve toutefois des conditions spéciales applicables aux Décisions Majeures :

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés représentent au moins cinquante pourcent (50 %) du capital social et des droits de vote de la Société.

À défaut, une nouvelle convocation pourra être adressée aux Actionnaires dans les sept (7) jours de la date de la première réunion. Cette seconde Assemblée Générale délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque Actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président et au Vice-Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de la collectivité des Actionnaires sont adoptées à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Sous réserve de toute disposition contraire des statuts, chaque Action donne droit à une voix.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 22 : Tenue des Assemblées Générales**

Tout Actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale. Au choix du Président ou, le cas échéant, du Vice-Président, les décisions collectives des Actionnaires sont prises en

*M de*

*Q*



assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Actionnaires ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, le cas échéant en cas d'empêchement, le Vice-Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, le cas échéant en cas d'empêchement, le Vice-Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance. L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence à chaque Assemblée Générale, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et le secrétaire. Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des Actionnaires dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre au porteur contre accusé de réception ou télécopie. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire Actionnaire ou conjoint. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 23 : Information des Actionnaires**

Pour toutes les décisions collectives des Actionnaires où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président ou, le cas échéant et s'il en a la possibilité, le Vice-Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation, en cas de consultation en Assemblée Générale, les projets de résolutions ainsi que les rapports du Président et des commissaires aux comptes (le cas échéant).

①

*JMD*



Les Actionnaires peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société, les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Sans préjudice des obligations d'information et de communication prévues par la loi, le Président ou, le cas échéant et s'il en a la possibilité, le Vice-Président devra fournir aux membres du Conseil de Direction et aux Actionnaires les documents et informations suivants dans les conditions et délais prévus ci-dessous :

#### **Communication des documents comptables**

- les comptes sociaux (et le cas échéant consolidés) annuels audités de la Société et, le cas échéant de toute filiale de la Société, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de clôture de chaque exercice social ; et
- les comptes trimestriels en forme de comptes sociaux (et le cas échéant en forme de comptes consolidés) non audités de la Société et, le cas échéant de toute filiale de la Société, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre.

#### **Communication des documents opérationnels**

- le budget annuel et le plan d'affaires sur cinq (5) ans (et toutes modifications apportées à ces documents) de la Société et, le cas échéant de toute filiale de la Société, au plus tard dans les quinze (15) jours de leur approbation ou, le cas échéant, de leur modification ;
- une présentation détaillée des plans de financement et d'investissement annuel de la Société et, le cas échéant, de toute filiale de la Société, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de clôture de chaque exercice social ;
- les rapports trimestriels d'activité de la Société et, le cas échéant de toute filiale de la Société, (incluant la description de tous les événements importants survenus) avec une estimation prévisionnelle de la trésorerie de la Société, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre ;
- l'ensemble des documents conclus par la Société ou en lien avec l'activité de la Société et, le cas échéant, de toute filiale, au plus tard dans les sept (7) jours de leur approbation ou conclusion ;
- les niveaux de production trimestriels de la Société et, le cas échéant, de toute filiale, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre.

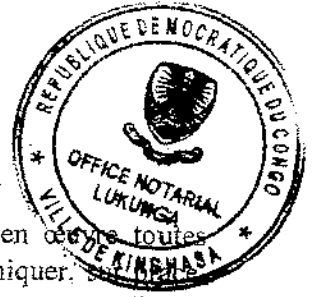
#### **ARTICLE 24 : Commissaires aux comptes**

Le collège des Commissaires aux comptes est composé de deux (2) commissaires, désignés par les Actionnaires au plus tard six mois après le début des activités de la société.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

φ

Handwritten signature or initials.



Ils exercent leur mission conformément aux articles 710 à 717-1 de l'AUSCGIE.

A toute époque de l'année, les Commissaires aux comptes peuvent mettre en œuvre toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peuvent se faire communiquer toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission ; notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de ces contrôles et vérifications, les Commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la Société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que ceux des Commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 25 : Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale**

Sous réserve des interdictions légales et sans préjudice des dispositions de l'article 853-14 de l'AUSCGIE, toute convention conclue, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des dirigeant de la Société, Actionnaires, ou Affilié d'un Actionnaire doit être soumise au contrôle préalable de la collectivité des Actionnaires, pour approbation.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Actionnaire, ou Affilié d'un Actionnaire, de la Société.

Les Actionnaires intéressés, directement ou indirectement, ne prennent pas part au vote et leurs Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 26 : Conventions interdites**

En application des dispositions de l'article 853-16 de l'AUSCGIE et à peine de nullité du contrat, il est interdit aux Actionnaires autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Actionnaires.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 27 : Comptes courants d'associés**

Chaque Actionnaire peut consentir, à des conditions normales de marché, des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des Actionnaires en conformité avec les dispositions de l'article 22. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

*Md*

*Q*



## TITRE VI : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX - BENEFICES DISTRIBUABLES - DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 28 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les Actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

### ARTICLE 29 : Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Conseil de Direction, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux Actionnaires sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### ARTICLE 30 : Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, le Vice-Président ou, le cas échéant, les Commissaires aux comptes sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la Société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale est déposée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de l'État partie du siège social.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social



À défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée Générale n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si, alors que la dissolution n'a pas été prononcée, la société n'a pas, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La juridiction compétente saisie d'une demande de dissolution peut accorder à la maximal de six (6) mois pour régulariser la situation.

Elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 31 : Dissolution et liquidation**

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 200 de l'AUSCGIE ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle, de scission, de perte (pour quelque cause que ce soit) des droits miniers détenus par la Société, de résiliation ou disparition (pour quelque cause que ce soit) du contrat de joint-venture conclu entre GECAMINES SA et OMEGA MINING CORPORATION SASU, ou encore pour toute autre cause permise par le droit applicable.

A la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, les droits et titres miniers apportés ou autrement cédés, mise à disposition ou amodiés à la Société seront intégralement rétrocédés à GECAMINES SA, sans aucune contrepartie de sa part.

En cas de dissolution décidée par les Actionnaires, la liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions de l'AUSCGIE.

Le produit net restant de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des Actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs Actions, sans préjudice de la rétrocession des droits miniers ci-dessus.

#### **ARTICLE 32 : Contestations**

Tous litiges pouvant s'élever entre les Actionnaires ou entre la Société et les Actionnaires, relatifs aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente de la République Démocratique du Congo.

#### **ARTICLE 33 : Droit commun**

Toute stipulation des présents statuts qui sera contraire aux dispositions impératives de l'AUSCGIE sera réputée non écrite.

Toute disposition impérative de l'AUSCGIE ne figurant pas dans les présents statuts en fait partie intégrante.

*Md*

*Q*



## TITRE VII : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA FORMATION – FRAIS FORMALITES DE PUBLICITES

### ARTICLE 34 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Le Président désigné par l'Assemblée Générale constitutive est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles 106 et suivants de l'AUSGIE, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) emportera reprise de ces engagements par la Société.

### ARTICLE 35 : Frais

Les frais, droits et honoraires des statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

### ARTICLE 36 : Formalités de publicité



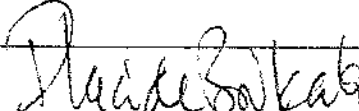
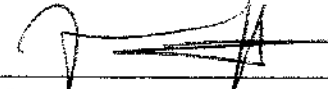
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

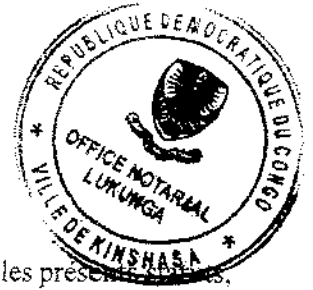
CP

md

Fait à Kolwezi, le 03 juin 2024, en six exemplaires originaux



<p>Pour OMEGA MINING CORPORATION SASU,</p>  <p>KINDEMBE YALAKAY Thierry Directeur Général</p>	<p>Pour GEMMINES</p>  <p>LUKAMA NKUNZI Guy-Robert Président du Conseil d'administration</p>
	 <p>NKALA BASADLWA Placide Directeur Général</p>
	 <p>MASANGU A-MWANZA Jack Directeur Général Adjoint des Finances et Participations</p>



## Annexe 1

### Définitions

Sauf disposition contraire, les termes commençant par une majuscule ont, dans les présentes, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- « **Action** » désigne une action de la Société.
- « **Actionnaire** » désigne tout associé de la Société.
- « **Affilié** » désigne toute entité Contrôlée par l'associé concerné.
- « **AUSCGIE** » désigne l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.
- « **Autres Actionnaires** » a le sens conféré à ce terme à l'article 15 des présents statuts.
- « **Contrôle** » désigne, pour une société ou une entité donnée, la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société, étant précisé que le contrôle sera présumé en cas de détention directe ou indirecte de plus de 50 % du capital et des droits de vote de cette société ou entité ; le verbe contrôler étant interprété en conséquence.
- « **Décisions Majeures** » désigne : (i) les décisions majeures devant être adoptées par le Conseil de Direction pour lesquelles au moins un (1) membre présenté par GÉCAMINES doit avoir voté positivement.
- « **Société** » a le sens conféré à ce terme aux comparutions des présents statuts.
- « **Titres** » désigne toutes actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, tous droits d'attribution ou de souscription de titres visés ci-avant, tous démembrements de titres visés ci-avant et tous autres titres de même nature émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire.
- « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou de tout autre droit dérivant d'un Titre, en ce compris (i) tout transfert par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) tout transfert sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de donation, legs, succession, partage, prêt ou location de titres, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des société(s), ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement, (iii) tout transfert de droit d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, provisions ou bénéfices ou de droits

*Md*



préférentiels de souscription à une augmentation de numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, suppression de droit préférentiel de souscription au profit d'un tiers dénommé, (v) tout transfert en fiducie, trust ou de toute autre semblable et. (vi) tout transfert entre vifs portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout autre droit dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de la nue-propriété de tout titre.

φ

MD



## Annexe 2

### Décisions Majeures

- (A) La création ou la réalisation de toute sûreté sur les actifs du projet d'exploitation minière ou les parts sociales de la Société ou des filiales de la Société ;
- (B) Tout agrément de transfert parts sociales de la Société ou des filiales de la Société ;
- (C) La conclusion, la modification, la prorogation ou le renouvellement de tout accord ou opération entre la Société et OMEGA MINING CORPORATION SASU (ou l'un de ses Affiliés) ou auquel la Société et OMEGA MINING CORPORATION SASU (ou l'un de ses Affiliés) sont parties ;
- (D) La modification des Statuts ou de tout document constitutif de la Société ;
- (E) Toute création, dissolution ou liquidation de toute filiale de la Société ou toute procédure collective d'apurement du passif de toute filiale ;
- (F) Toute décision de transformation de la Sociétés ou de toute filiale de la Société en une autre forme sociale ;
- (G) La mise en œuvre de toute procédure de fusion, scission, liquidation ou dissolution volontaire de la Société ou de toute filiale de la Société ;
- (H) L'application d'une cessation générale des paiements de la Société ;
- (I) Toute augmentation (émission ou création de titres) réduction ou amortissement du capital social de la Sociétés ou de toute filiale de la Société (y compris l'émission de tout instrument conférant le droit à une partie des bénéfices), et toute modification des caractéristiques des titres (ou des droits qui y sont attachés) de la Sociétés ou de toute filiale de la Société ;
- (J) Toute cession d'actifs de la Sociétés ou de toute filiale de la Société ayant une valeur comptable totale nette supérieure à trente mille dollars américains (30.000 USD), en une ou plusieurs transactions sur une période glissante de 12 mois ;
- (K) La souscription de toute dette financière ou commerciale, en ce compris tout compte courant ou par voie d'émission de titres de créances, tout refinancement ou toute modification de l'endettement financier ou commercial (y compris du taux d'intérêt), à l'exception de la souscription de toute dette à court terme, ayant pour objet de répondre à des besoins de trésorerie ponctuels et dont l'objet est clairement identifié, pour un montant maximal cumulé de cent-mille dollars américains (100.000 USD), en une ou plusieurs souscriptions sur une période glissante de 12 mois ;

*M d*



- (L) Tout recrutement de tout salarié pour un montant cumulé supérieur à cent-mille dollars américains (100.000 USD), en une ou plusieurs embauches sur une période glissante de trois mois ;
- (M) Toute conclusion, modification, résiliation anticipée ou renouvellement par la Société ou toute filiale de la Société de tout contrat de construction, d'exploitation, de maintenance ou de sous-traitance, chacun ayant une valeur totale (hors taxe) supérieure à cent-mille dollars américains (100.000 USD) ;
- (N) Toute conclusion, modification substantielle, résiliation anticipée ou renouvellement par la Société ou toute filiale de la Société de tout accord important (y compris, sans limitation, accords de partenariat, accords de joint-venture, accords d'achat ou de fourniture de services ou de produits) et autres contrats et accords, dans chaque cas d'une valeur totale (hors taxe) supérieure à cinquante-mille dollars américains (100.000 USD) mensuels ;
- (O) Toute mise à jour d'une étude de faisabilité du projet d'exploitation minière ;
- (P) La réalisation de toute dépense ou la prise de tout engagement de la Société (y compris la détermination des modalités de leur financement éventuel) constituant une dépense d'investissement non expressément prévue par une étude de faisabilité validée par les Parties ;
- (Q) La mise en œuvre de toute déviation par rapport à l'étude de faisabilité du projet d'exploitation minière ;
- (R) Toute dépense représentant une déviation de plus de cinq pour cent (5%) par rapport à l'étude de faisabilité du projet d'exploitation minière ;
- (S) L'exécution, au cours d'un exercice financier, de toute variation d'au moins cinq pour cent (5%) dans les décaissements d'un prêt d'associé ou d'un financement bancaire par rapport au plan de décaissement ou à l'étude de faisabilité du projet d'exploitation minière ;
- (T) L'adoption de toute mesure nécessaire afin d'assurer le financement d'un besoin supplémentaire de financement du fonds de roulement de la Société au-delà du montant habituel constaté lors des exercices sociaux précédents ;
- (U) Toute décision de suspension ou arrêt de l'exploitation du projet d'exploitation minière ;
- (V) L'approvisionnement des infrastructures du projet d'exploitation minière avec des minerais autres que ceux provenant des Gisements ;
- (W) L'affectation des flux et résultats de la Société, et de manière plus générale toute décision relative au modèle économique du projet d'exploitation minière.

*M de*

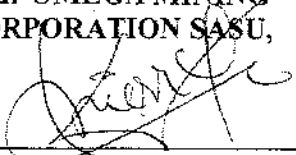

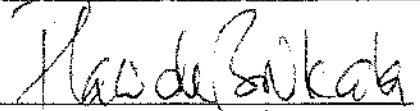
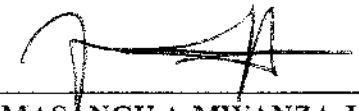
*4*



## DÉLÉGATION DES POUVOIRS POUR FORMALITES

Les Actionnaires donnent mandat au porteur de l'original des présents Statuts, ainsi que **Justin NTUMBA** et Maître **Jean-Luc AHOKA OMEONGA**, tous Avocats avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir, au nom et pour le compte de la Société TPS SAS, toutes les formalités légales d'authentification, de dépôt, d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et de publication au Journal Officiel.

Fait à Kolwezi, le 03 juin 2024

<p>Pour OMEGA MINING CORPORATION SASU,</p>  <p><b>KINDEMBE YALAKAY Thierry</b> Directeur Général</p>	<p>Pour GEMAMINES SA,</p>  <p><b>LUKAMA NKUNZI Guy-Robert</b> Président du Conseil d'Administration</p>
	 <p><b>NKALA BASADUA Placide</b> Directeur Général</p>
	 <p><b>MASANGU A-MWANZA Jack</b> Directeur Général Adjoint des Finances et Participations</p>



**ACTE NOTARIE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuvième jour du mois de juillet  
Nous soussignés, NYEMBO FATUMA Marie, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant,  
certifions que, les statuts de la société dénommée « **TAILINGS PROCESSING SOLUTION SAS** » ayant  
son siège social à Kinshasa au n°18-20 de l'Avenue de la Libération, Local 3 de l'immeuble Snde,  
dans la Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à  
Kinshasa par

**Maitre AHOKA OMEONGA Jean-Paul, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le Cabinet  
est situé à Kinshasa au n°06 de l'Avenue père Boka, dans la Commune de la Gombe**

Comparaissant en personne en présence de Mesdames BUKA MALONDA Clélie et MULIMBI MUYANGU  
Maddy, Agents de l'Administration, résidents toutes deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis  
réunissant les conditions exigées par la loi

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux  
témoins

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est  
dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes  
contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi  
que du Notaire

En foi de quoi les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau  
de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa

SIGNATURE DU COMPARANT

SIGNATURE DU NOTAIRE

Me AHOKA OMEONGA Jean-Paul

NYEMBO FATUMA Marie

SIGNATURES DES TEMOINS

BUKA MALONDA Clélie

MULIMBI MUYANGU Maddy

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 28.000, 00 FC  
Suivant quittance n°D.U/JUST /L en date de ce jour  
ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt-neuf juillet de  
L'an deux mille vingt-quatre à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa  
Sous le numéro 98.452 Folio 214 - 230 Volume MCMLX

LE NOTAIRE  
NYEMBO FATUMA Marie

Pour expédition certifiée conforme  
Coût : 22.000 FC  
Kinshasa, le 29 juillet 2024



LE NOTAIRE  
NYEMBO FATUMA Marie